



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du parc d'activités économiques des Andrés »
sur la commune de Brindas
(Département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00824
G 2017-4045

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION du 29 novembre 2017
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-824, déposée par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) le 27 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'extension du parc d'activités économiques des Andrés sur la commune de Brindas (Département du Rhône) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27 octobre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 21 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'environ 9 hectares (ha) d'une zone d'activités existante de 11,7 ha, implantée sur la commune de Brindas ; qu'il prévoit :

- la réalisation de voies de desserte ;
- un système de gestion des eaux pluviales qui reste à arrêter ;
- 38 lots dédiés aux entreprises artisanales et petites industries, correspondant à 60 750 m² (sans les voiries et espaces communs) et une surface de plancher (SDP) de 37 908 m² ;
- des aménagements paysagers ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève à ce stade de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en extension du centre Bourg de la commune de Brindas, inscrit en zone industrielle à urbaniser (AUi) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ; que le dossier de demande ne donne pas d'explication quant à la zone urbaine adjacente Ui sur laquelle un emplacement est réservé pour établir un bassin de rétention qui pourrait délester la zone du projet d'impacts environnementaux notamment envers les zones humides révélées par l'étude du projet ;

CONSIDERANT l'enjeu de caractérisation des zones humides du fait que le site présente notamment un cortège typique de « zones humides herbacées avec des espèces caractéristiques comme le Silaüs des près,... » et la nécessité d'analyser dans le cadre d'une étude de caractérisation des sols que toutes les zones écartées par les porteurs de projet ne sont pas des zones humides au sens de la réglementation

CONSIDÉRANT que 2,5 ha de prairies extensives hygrophiles seront détruites par la mise en œuvre du projet mais qu'il convient de revoir les mesures compensatoires liées à la destruction (mesures devant avoir la même fonctionnalité écologique) ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les impacts directs et indirects sur des espèces protégées ou leurs habitats et la nécessité de mettre en œuvre la séquence Eviter, Réduire, Compenser,

CONSIDERANT le manque d'informations sur le devenir des matériaux excédentaires,

CONSIDERANT les effets cumulés sur l'environnement du parc existant et du projet d'extension qu'il convient d'étudier notamment en termes de gestion :

- du trafic ;
- des nuisances sonores ;
- du nombre de places de stationnement par ailleurs non précisé à ce jour, eu égard à l'impact que la création de celles-ci pourrait avoir sur les zones humides présentes sur le site ;
- de l'impact sur l'activité agricole,

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet l'extension du parc d'activités économiques des Andrés sur la commune de Brindas (Département du Rhône), objet de la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-824, est soumis à **évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 29 novembre 2017

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03